

La lettre de MART

Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois

N°22 d'octobre 2021 suite de la lettre n°4 de nov.2020

Les zones à faibles émissions (ZFE) après la loi Climat du 22 Août 2021

Liminaire

Un des objectifs de l'Union européenne est de réduire la pollution atmosphérique due au transport routier en fixant des limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants neufs.

Les zones à circulation restreinte (ZCR) (aussi appelées zones à faibles émissions -ZFE- en Europe) interdisent leur accès aux véhicules les plus polluants. Les collectivités en définissent le périmètre et les conditions d'application.

Dans cette zone les véhicules les plus polluants n'ont pas le droit de circuler, de façon permanente ou temporaire afin d'améliorer la qualité de l'air.

Chaque collectivité est libre de fixer le périmètre, les critères et modalités d'accès à leur ZFE.

Des dérogations peuvent être instaurées comme par exemple les voitures de collection, un déménagement, les personnes à mobilité réduite, certains poids-lourds...

Ces restrictions peuvent s'appliquer sur des plages horaires déterminées. Les collectivités territoriales sont libres de fixer des règles plus strictes.

Le but de ces zones est, d'une part, de réduire le nombre de personnes exposées à la pollution atmosphérique par l'amélioration de la qualité de fond de l'air extérieur des zones les plus densément peuplées du territoire et, d'autre part, de diminuer la contribution du transport routier au réchauffement climatique.

A Londres a été instaurée une zone « Ultra Low Emission Zone » qui impose une taxe aux véhicules les plus polluants.

La loi Climat et résilience

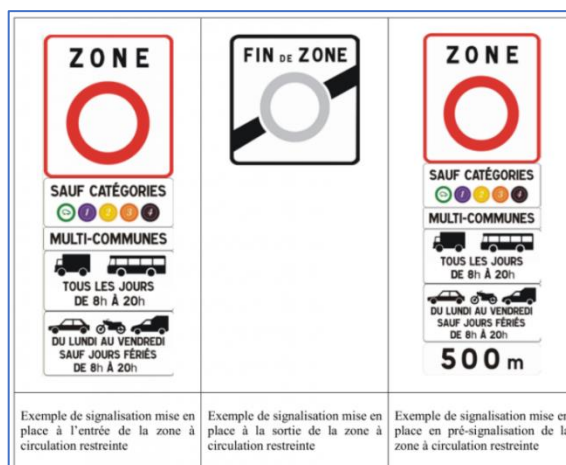
La loi n°2021-1104 du 22/08/2021 publiée au Journal officiel du 24/08/2021 (JORF n°0196), fixe l'écologie dans notre société. Sont concernés : les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation et la justice.

L'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales reprend les dispositions de la loi : Extraits :

I.- Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des ZFEm « zones à faibles émissions mobilité » peuvent être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision... sur tout ou partie

du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain.



II. – Les ZFEm sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables, détermine les catégories de véhicules concernés et précise les motifs légitimes pour lesquels des dérogations individuelles peuvent être accordées.

III.- Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine, est mis à la disposition du public...

LES NORMES EUROPEENNES :

Comment définir la norme euro :

Mise en place depuis 1992, la norme européenne d'émission, dite **norme Euro** est un règlement de l'Union européenne qui fixe les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants neufs. Son objectif est de réduire la pollution atmosphérique due au transport routier.

Mouvement d'Actions pour la Rade de Toulon et le littoral varois

*Fédération créée le 5 mars 1997, agréée association de protection de l'environnement reconduite le 02/08/2018 selon l'art. L-141-1
Fédération de 50 associations de l'aire toulonnaise*



1421 boulevard Jean-Baptiste Abel 83000 Toulon

Tél : 09-83-57-49-21 ou 06-84-26-35-96

Mail : andretrede@gmail.com

Site internet : <http://www.federation-mart.83.org>



Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Lettre distribuée gratuitement.

La norme euro : *sur le certificat d'immatriculation, elle se trouve à côté du code V9. Si elle n'est pas mentionnée car inconnue, il faut tenir compte de la date de la 1^{re} immatriculation.

*Le document donne aussi d'autres indications utiles telles le carburant (P3) et les émissions de CO2 (V7).



*Classification des véhicules selon leur niveau de pollution (9 classes selon la date de 1^{re} immatriculation du véhicule).

- Euro 1 : entre le 1er janvier 1993 et le 1er juillet 1996
- Euro 2 : entre le 1er juillet 1996 et le 1er janvier 2001
- Euro 3 : entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2006
- Euro 4 : entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2011
- Euro 5 : entre le 1er janvier 2011 et le 1er sept. 2015
- Euro 6b : entre le 1er sept. 2015 et le 1er sept. 2018
- Euro 6c : entre le 1/09/2018 et le 1/09/2019
- Euro 6d-TEMP : entre le 1/09/2019 et le 1/01/2021
- Euro 6d : à partir du 1er janvier 2021

Homologation des véhicules

Actuellement, avant d'être mis sur le marché européen, les modèles de véhicules légers doivent être homologués : leur consommation et leurs émissions de CO2 et de polluants atmosphériques sont mesurés selon la procédure d'essai mondiale harmonisée : la nouvelle norme WLTP (*Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure ou Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers*).

La procédure d'homologation comprend en plus d'un essai en laboratoire, représentatif des conditions réelles d'utilisation, un test effectué sur route ouverte selon la procédure RDE (*Real Driving Emissions ou Émissions Réelles de Conduite*), car ne sont pas pris en compte le comportement de conduite, les conditions de trafic et les conditions climatiques.

Lors de ces tests, les principaux polluants mesurés sont les NOx (oxydes d'azote), les particules fines et le CO2. Pour les oxydes d'azotes, la norme Euro 6 vise les 80mg/km d'ici à 2023. Au niveau des particules fines, la limite est de 4,5mg/km toujours selon la norme Euro 6. Enfin, concernant les émissions de CO2, le plafond maximum est limité à 95g/km d'ici à 2021.

La vignette Crit'air

Elle indique le niveau de pollution d'un véhicule. Dans les zones faibles émissions mobilité (ZFE-m), la vignette Crit'Air, ou certificat qualité de l'air, est obligatoire pour circuler mais peut l'être aussi lors d'un pic de pollution en dehors de ces zones.

Elles sont interdites d'accès aux véhicules les plus polluants. Pour les classer, le dispositif Crit'Air s'appuie sur les normes Euro (indiquées sur la carte grise).

Dans les 10 métropoles (dont Toulon) qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, il est prévu des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025.

Les aides :

La loi prévoit des aides : bonus gouvernemental et primes à la conversion, mais des aides locales (ici la métropole TPM) peuvent également inciter à un changement de véhicule (suivant profil, elles pourraient avoisiner les 20 000 €)

L'article 106 de la loi dispose : ...« L'Etat accompagnera les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants et dans le renouvellement ou la transformation de leurs véhicules, par une action ciblant en priorité les ménages habitant ou travaillant dans des ZFEm..., avant d'être élargie à l'ensemble du territoire. »

L'article 107 dispose entre autres qu'à titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2023,

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route				
Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
				Véhicules électriques et hydrogène
				Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V À partir du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

les banques peuvent consentir, sous conditions de ressources, un prêt à taux 0% aux personnes physiques et morales domiciliées dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité... afin de financer l'acquisition d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 2,6 tonnes émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre.

La métropole toulonnaise fait partie des mauvais élèves. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA83) et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) sont en cours, La ZFEm n'est pas encore ébauchée. Il serait temps de faire vite.



André Trédé président

Sources :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/11-zones-faibles-emissions-en-2021-lutter-contre-pollution-lair>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Accueil_principal
- https://www.certificat-air.gouv.fr/docs/tableaux_classement.pdf
- Journal officiel électronique authentifié n° 0150 du 30/06/2019